

A QUI S'ADRESSER ?

Pour toute demande relative à la Taxe de Séjour

Pauline Gasseling

Responsable Service Tourisme – 05 53 27 98 81

Myriam Ladret

Assistante Taxe de séjour : 05 53 22 68 59

Mail : taxedesejour@ccbdp.fr

*Rendez-vous possibles dans les Points Info Tourisme (PIT) de
Beaumont du Périgord, du Buisson de Cadouin, de Lalinde et de Monpazier.*

Pour toute demande relative au classement des meublés, à la commercialisation ou à la promotion de mon hébergement

Sandrine Aglave

PIT de Monpazier : 05 53 22 68 59

Patricia Puyrigaud

PIT de Beaumont du Périgord – 05 53 22 39 12

Rendez-vous possibles dans les 4 PIT du territoire, ou sur place.



LA TAXE DE SÉJOUR AU FORFAIT

MODE D'EMPLOI



2015

LA TAXE DE SÉJOUR AU FORFAIT : MODE D'EMPLOI

La Taxe de séjour, comment ça marche ? à quoi ça sert ?

La taxe de séjour est acquittée par les personnes qui séjournent temporairement à titre onéreux dans la commune auprès des exploitations d'hébergements touristiques. Elle est ensuite due par les logeurs.

La taxe de séjour est à la charge du client, il ne s'agit pas d'une taxe à votre charge, vous devez la collecter et non la payer.

Comment on la calcule ?

Elle est calculée en fonction de la capacité d'accueil, du type, du classement et de la période d'ouverture.

NB : A défaut de classement, une correspondance sera établie pour les logements labellisés, entre le niveau de leur label et les étoiles de leur classement (1 étoile correspond à 1 épi, 1 clé, 1 cheminée...). Les hébergements qui ne se seraient pas fait reclassés à l'échéance de leur classement antérieur seront imposés dans la même catégorie que celle dans laquelle ils étaient classés précédemment. A défaut de classement ou de labellisation, la capacité et la période d'ouverture prises en compte seront celles figurant sur les supports de communication de l'établissement.

Abattement :

40% pour les meublés ouverts jusqu'à 70 jours

50% pour les meublés ouverts de 71 à 90 jours

Le conseil général de la Dordogne ayant institué une taxe de séjour additionnelle de 10% la communauté de communes est chargée de la recouvrer. Elle s'ajoute à la taxe de séjour.

Comment déclare-t-on auprès de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord ?

Avant de commencer mon activité de loueur, je me déclare auprès de la Mairie où mon hébergement est situé.

Cerfa n°13566*02 : Déclaration en mairie de location de chambre d'hôte.

Cerfa n° 14004*01 : Déclaration en mairie des meublés de tourisme.

J'en transmets une copie à la CC des Bastides Dordogne-Périgord (coordonnées au verso).

Comment la facturer au client ?

Son montant ne peut être demandé au client en supplément du montant de sa location, il doit obligatoirement être intégré dans le tarif de location. La facture peut alors porter la mention « taxe de séjour incluse ».

Comment est-elle facturée au loueur ?

« N » étant l'année de taxation, une fiche de déclaration (période d'ouverture, classement, capacité...) sera adressée à chaque loueur, chaque année avant le 15 novembre N-1. Elle devra être retournée avant le 15 décembre N-1.

Un avis de paiement sera alors adressé par le trésor public au loueur. (En cas de non retour de la déclaration, la facture sera établie sur la base des éléments figurant sur la déclaration pré-remplie.)

Quand la payer ?

La date limite de paiement des sommes dues est fixée au 1er octobre de l'année N. Le président et les agents commissionnés par lui peuvent procéder à la vérification des déclarations produites. Ils peuvent demander la communication des pièces comptables se rapportant à la taxe de séjour. Ils se réservent le droit de vérifier par tous moyens l'exactitude des déclarations fournies. La facturation sera alors établie en conformité avec les vérifications.

En cas de contestation, il appartient au loueur d'apporter la preuve contraire, après règlement de la facture.

Quelles sanctions ?

Retard de paiement : Tout retard dans le versement de la taxe donnera lieu à l'application d'un intérêt de retard de 0.75% par mois de retard. Un titre de recette correspondant à des intérêts de retard sera émis par la CCBDP et adressé au trésor public.

Taxation d'office : La procédure de taxation d'office sera instaurée lorsqu'un loueur, malgré une mise en demeure refuse de communiquer les déclarations prévues. Le calcul se fera alors de la manière suivante : Capacité X type de logement X Classement X 365 jours.

Sanctions : En matière de taxe de séjour forfaitaire, l'article R. 23333-68 du CGR prévoit les sanctions applicables à tout logeur qui fait une déclaration tardive, inexacte, ou incomplète.

La sanction sera alors une contravention de cinquième classe (de 1 500€ à 3 000€ en cas de récidive)

Comment contester le montant ?

En cas de contestation du loueur au mois d'octobre de l'année N, celui-ci devra adresser une demande d'exonération totale ou partielle, écrite et motivée. Ce courrier devra être accompagné de toutes les pièces permettant de prouver la bonne foi du loueur (acte de vente, contrat de location à l'année, attestation signée du maire de la commune de l'hébergement, ...)

Toute demande reçue après le 15 octobre de l'année N ne pourra être traitée.